

DECISION DE M. L'ORATEUR

AU SUJET DE L'ELECTION DE LA RIVIERE-DE-LA-PAIX

M. L'ORATEUR: Je vais donner ma décision touchant la question de règlement soulevée mardi.

James-Arthur Collins a soumis à la Chambre une pétition demandant aux Communes du Canada de déclarer et de déterminer que Donald-Macbeth Kennedy, de Waterhole, province d'Alberta, n'a pas été dûment élu lors de l'élection tenue le 29 octobre 1925; que son élection est nulle; et que le requérant doit être déclaré élu, et avoir droit de siéger comme député du district électoral de Rivière-de-la-Paix à la Chambre des communes du Canada.

Le très honorable W.-L. Mackenzie King, vu le rapport du greffier des pétitions, a soulevé une question de règlement. Il prétend que la pétition en question ne peut être convenablement reçue à la Chambre des communes, parce que l'élection de la Rivière-de-la-Paix est contestée, qu'elle est devant la Cour suprême de l'Alberta, et que le Parlement du Canada, en vertu de la loi des élections contestées adoptée en 1873, et maintenant comprise dans le chapitre 7 des Statuts révisés du Canada (1906) a transféré aux tribunaux, juridiction exclusive dans les affaires se rattachant à l'élection des députés.

Une discussion s'est ouverte sur la question, et des deux côtés de la Chambre l'on a cité de nombreuses décisions, de nombreux précédents et autorités. Le sujet est très important, et j'ai donné à sa solution la plus sérieuse attention.

J'ai consulté les affaires citées, et je constate qu'elles ne s'appliquent pas toutes à la pétition qui nous occupe.

Dans l'affaire de Queen's (N.-B.), les procédures n'avaient pas commencé par une pétition. Le 4 avril 1887 le greffier de la couronne en chancellerie reçut l'ordre de comparaître le jour suivant avec le rapport de l'élection, les livres de scrutin, et autres pièces. Il comparait en conséquence le lendemain.

Le 28 avril 1887, M. Skinner présentait une motion demandant que le greffier de la couronne modifiât le rapport en effaçant le nom de M. Baird et lui substituant celui de M. King, comme député dûment élu de la circonscription électorale; sur amendement de M. Thompson, le rapport et les pièces étaient renvoyés au comité des privilèges et élections.

L'affaire Brockville et Huron-Ouest a suivi la même marche. Une motion était adoptée le 6 juillet 1899, ordonnant au greffier de la couronne en chancellerie de se présenter au Bureau de la Chambre avec tous les cahiers de scrutin, liste des électeurs et autres pièces

que lui avaient transmis les différents présidents d'élection. Il comparait le jour suivant et produisait les pièces voulues. Sur motion de M. (maintenant sir) Robert L. Borden, ces pièces étaient renvoyées au comité des privilèges et élections.

Dans l'affaire de Nipissing, M. Northrup proposa, le 24 avril 1901, en amendement à la motion que monsieur l'Orateur quitte le fauteuil pour que la Chambre siège en comité des subsides, et que la conduite du président d'élection fût référée au comité des privilèges et élections. Cet amendement fut rejeté à la même séance par un vote de 51 contre 94.

Dans l'affaire Coderre, il n'y a pas eu de pétition. M. Gauthier souleva une question de privilège et proposa, le 17 mars 1913, que certaines allégations contre le secrétaire d'Etat fussent référées au comité des privilèges et élections. La motion fut rejetée par 53 voix contre 87.

Les deux seules affaires qui ont eu pour origine une pétition sont celles de Gaspé et de Richelieu. Lors de la première, survenue en 1874, le requérant, Horatien LeBoutillier, demandait que le rapport de l'élection fût amendé par la substitution de son nom à celui de Louis George Harper, député siégeant. Le Speaker Anglin ne voulut pas laisser recevoir la pétition.

L'Orateur Blanchet donna dans l'affaire de Richelieu (1881) une décision semblable, qu'il compléta par les observations suivantes:

"Si la pétition était reçue, tout député pourrait alors proposer qu'elle soit déferée à un comité; et si une telle proposition était agréée, les diverses allégations contenues dans la pétition constitueraient l'ordre de renvoi par lequel le comité serait gouverné dans ses procédés. De cette manière, une porte serait ouverte à la réception, sans distinction, de toutes pétitions s'attaquant d'une manière générale à l'élection des députés, bien que n'étant soumise à aucune des formalités requises même à l'époque où la Chambre avait pleine juridiction sur les élections contestées. Accorder la prière de la pétition, ce serait violer le grand principe qui est la base de toute législation adoptée par le parlement anglais, depuis 1868, et par le parlement canadien, depuis 1873, et qui veut que les cours de justice seules connaissent des cas d'élections contestées."

L'honorable député de Wellington-Sud a invoqué la règle 80 qui donnerait à la Chambre l'autorité suffisante pour recevoir la présente pétition; mais elle est inopérante aujourd'hui, car elle a été remplacée par la loi des élections contestées qui figure aux Statuts depuis 1874. Elle n'a rien à voir aux différentes lois qui pourvoient pleinement à la poursuite et à la punition des procédés électoraux frauduleux; seulement, elle réitère l'affirmation du privilège de la Chambre de connaître des délits de soudoiment et de corruption après que la preuve en a été faite devant les tribunaux compétents.